

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3557

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS – Lot 8 : PEINTURE – Entreprise SAS BOUCHET FRERES – AVENANT n°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.
- La décision n°3477 du 4 avril 2022 portant attribution du marché de Travaux restructuration du restaurant de la maison de pays de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 8 : PEINTURE à l'entreprise SAS BOUCHET FRERES.

Considérant la nécessité de porter des modifications en cours d'exécution du marché pour la réalisation de prestations complémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec la SAS BOUCHET FRERES domiciliée 67 rue Nungesser à BIARD (86580) représenté par M. Cédric MARSEN.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant au marché a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires de peinture de la partie salle et d'aérogommage des fermes.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à +7 779,44 € HT soit 9 335,33 € TTC.

Le montant initial du marché s'élevait à 20 369,49 € HT.

L'avenant n°1 s'élève à +7 779,44 € HT.

Ce qui porte le marché à la somme de 28 148,93 € HT soit 33 778,72 € TTC (trente-trois mille sept cent soixante-dix-huit euros et soixante-douze centimes).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 septembre 2022
et publication le 22 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20220921-3557-AU
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 21 septembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 septembre 2022
et publication le 22 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220921-3557-AU Date de télétransmission : 22/09/2022 Date de réception préfecture : 22/09/2022
